

**DECISION DE CLASSEMENT**  
(Articles D. 332-2 à D. 332-4 du code du tourisme)

Par décision en date du 13/10/2022, Atout France, l'Agence de développement touristique de la France, a procédé au classement du camping ci-après :

CAMPING CANADIAN SCOTTISH  
ROUTE D'ARROMANCHES  
14470 Graye-sur-Mer

Dans la catégorie : 2 étoiles - TOURISME

Le N° de SIRET de l'établissement au moment de la demande : 21140318300034

La capacité d'accueil de l'établissement (en nombre d'emplacements) : 200

- 194 emplacement(s) nu(s) non raccordés en eau et assainissement
- 0 emplacement(s) « confort caravane » ;
- 6 emplacement(s) « grand confort caravane » ;
- 0 emplacement(s) destiné(s) à l'accueil exclusif d'hébergements équipés pour se raccorder à tous les branchements et comportant en leur sein des sanitaires privatifs ;
- 0 emplacement(s) de l'aire de stationnement pour autocaravanes.

Le N° d'enregistrement de l'établissement : C14-044735-006

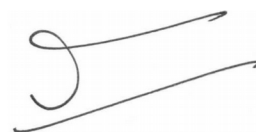
La présente décision de classement est valable jusqu'au 13/10/2027. Elle ne saurait en aucun cas attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations légales ou réglementaires régissant sa profession.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-2 du code du tourisme, publicité sera faite de cet établissement classé sur le site internet d'Atout France.

Fait à Paris,

Le 13/10/2022

Le Secrétaire Général



Philippe KASPI

**Mentions des voies et délais de recours**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former soit un **recours gracieux** auprès d'Atout France, soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre établissement, votre exploitation ou le lieu d'exercice de votre profession.

Le recours gracieux ou le recours contentieux doit intervenir **dans les deux mois** suivant la notification de la présente décision. En cas de rejet de recours gracieux, vous conservez la possibilité de former un recours contentieux dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet. Cette décision de rejet peut être implicite (absence de réponse pendant deux mois).